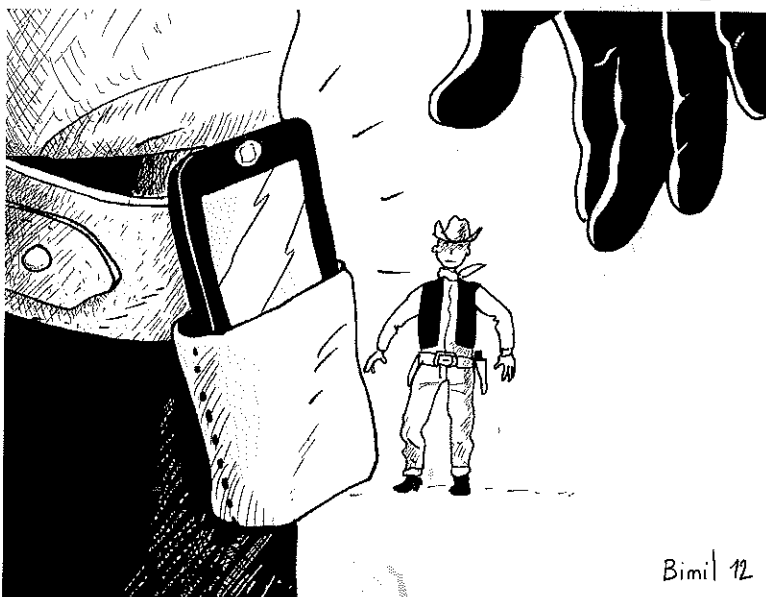


# Au miroir de la loi

Réactions de Sébastien Fanti,  
avocat suisse spécialisé dans le droit  
des nouvelles technologies.



Bimil 12

## Madame S., la prof la plus stupide du collège

Le spectre des interventions possibles est relativement large. L'enseignante, même si elle ne souhaite pas porter plainte, peut saisir la justice civile et pénale. Peut-être serait-il opportun qu'elle intègre à sa réflexion le facteur de pérennisation lié à internet: ces publications risquent de survivre à cette volée d'élèves, respectivement d'être accessibles sur le web des années durant. Dans ces conditions, ne vaudrait-il pas mieux agir pour s'épargner des quolibets et une décredibilisation du discours et du contenu de l'enseignement dispensé?

Si elle décidait de le faire, elle pourrait alors saisir la justice pénale d'une plainte. Le fait de filmer et de photographier à l'insu de la personne intéressée constitue un délit (art. 179quater, violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues). Se pose également la question de savoir si les commentaires ne portent pas atteinte à son honneur, l'injure (stupide) étant caractérisée. La diffamation sera très vraisemblablement retenue en sus, ce qui aggravera la situation, car plusieurs infractions ont été commises. La sanction qui pourrait être prononcée dépendra évidemment de l'âge des enfants et de la gra-

tivité des faits. Dans des circonstances telles que celles-ci, le Juge des mineurs sanctionnera certes, mais de manière à provoquer une prise de conscience salutaire. Le but est avant tout de prévenir de nouvelles infractions et de donner un signal social fort: nonobstant le caractère prétendument anodin et pseudo-ludique des actes commis, ils ne sont pas autorisés par la loi, car c'est un manque de respect caractérisé de l'autre, de ses droits. Sur le plan civil, la protection des droits de la personnalité (art. 28 et suivants du Code civil) permet notamment de faire cesser l'atteinte (concrètement, de faire retirer les publications litigieuses) et de la réparer. Une telle action est importante, car punir sans rien entreprendre relativement à la source du litige engendre souvent une réitération par de tierces personnes.

Inspirés par la publication initiale, les élèves se sentiraient légitimés à faire de même. La réparation de l'atteinte peut, quant à elle, être symbolique.

L'établissement peut, quant à lui, ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève ou des élèves concernés. Le prononcé d'une telle sanction, de surcroît affichée dans l'établissement après avoir été anonymisée, suscite une prise de conscience généralisée. Le plus opportun serait alors d'organiser un événement avec un intervenant externe qui pourrait rappeler les règles de comportement à observer. D'expérience, il est également nécessaire d'associer les parents par le biais d'une communication évoquant l'existence d'une difficulté résolue et rappelant les règles. La symbolique de la signature d'une charte par les élèves et leurs parents est forte. En début d'année, cela concourt à fixer le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies à l'école. La sanction qui consiste à confisquer les téléphones portables me paraît quant à elle poser des problèmes de légalité. Imaginez qu'un appel d'urgence ne puisse aboutir! Mieux vaut donc privilégier les pistes évoquées et associer dans le cadre de la formalisation tous les intervenants (parents, élèves, enseignants et professionnels).

## Insultes sur Facebook

Ces problématiques complexes, puisqu'elles nécessitent l'action des autorités pour découvrir l'usurpateur d'une identité, ne peuvent être résolues au sein de l'établissement. La première démarche à entreprendre est de signaler à Facebook (il existe une option à gauche du profil litigieux intitulée signaler/bloquer) ou à tout réseau social ou prestataire de services informatiques l'usurpation d'identité. Stopper le flux de fausses informations demeure la priorité. Les règles de modération des réseaux sociaux permettent d'ordinaire de faire supprimer rapidement les faux profils. Il convient de relever que l'usurpation d'identité en tant que telle n'est pas punissable en Suisse contrairement à ce qui prévaut dans de nombreux pays (France, Grande-Bretagne, etc.) où ce comportement est sévè-

rement sanctionné. Ce sont donc les propos tenus, les photos publiées ou les textes qui permettront une éventuelle poursuite pénale et l'introduction d'une action sur le plan civil. Pour autant évidemment que l'auteur puisse être identifié, ce qui est loin d'être une sinécure à l'aune du fait que *Facebook* ne collabore que parcimonieusement avec les autorités, surtout après avoir supprimé un profil.

Le rôle principal de l'établissement scolaire consiste, à mon sens, à permettre l'ouverture d'un espace de dialogue et de communication positive. C'est spécifiquement la mission des médiateurs. La difficulté consiste à orienter l'élève qui se trouve dans une telle situation, à recueillir sa parole de manière à pouvoir organiser une rencontre entre les protagonistes, rencontre dont le but est de dépassionner le débat et de tenter avant toute chose de comprendre ce qui s'est passé. L'information sur ces problématiques doit donc être la plus complète possible, de manière à ce que l'élève ait pour

premier réflexe de faire appel au référent de confiance qu'est le médiateur. La justice n'a jamais résolu, sur le plan humain, les difficultés liées à de tels excès. Son rôle est avant tout de signifier que le comportement litigieux n'est pas acceptable. Elle ne peut par contre rétablir la sérénité nécessaire à la vie scolaire où les acteurs partagent quotidiennement un espace d'apprentissage. Chaque cas de ce type doit devenir l'occasion de grandir, de tirer des leçons et d'évoluer ensemble. On peut tout à fait imaginer qu'un travail soit réalisé par les élèves pour, après avoir exposé le vécu de chacun face à de telles difficultés, recueillir leurs propositions. Associer les élèves au processus les responsabilise et leur permet de démontrer qu'ils ont compris les enjeux. ●

Pour de plus amples informations, il existe un guide intitulé *Aspects juridiques d'Internet à l'École* qui recense les droits et obligations de chacun et qui est disponible à cette adresse: [www.scribd.com/doc/83443643/Educaguide-droit-internet](http://www.scribd.com/doc/83443643/Educaguide-droit-internet)

Propos recueillis par José Ticon

# Relayer, sensibiliser, privilegier des mesures éducatives

Réactions de Pierre-Alain Demierre – Directeur de l'établissement secondaire Echallens Trois-Sapins

Les situations présentées correspondent à des expériences que je peux rencontrer; il est vrai que les cas d'insultes sur internet sont plus fréquents qu'une usurpation d'identité sur *Facebook*. Il est vrai aussi que, pour les insultes, je ne suis informé que des cas qui se manifestent dans l'espace scolaire.

## Madame S., la prof. la plus stupide du collège

La première situation pose clairement la question des limites de l'action possible de l'école. Seule l'enseignante victime peut formellement déposer plainte. Je peux, en revanche, intervenir sur le fait précis que des images ont été prises par un téléphone portable. Toute utilisation de ces appareils est prohibée en classe. Il y a donc eu infraction au règlement scolaire. Là, se situe ma possibilité d'intervention. Par l'angle du film diffusé sur *YouTube*, je vais préciser quels élèves ont pu tourner cette vidéo. Je mène l'enquête, assisté d'un membre de l'équipe de direction ou de l'équipe santé, pour trouver le ou les coupables auxquels j'imposerai

## facebook

Facebook vous permet de rester en contact avec les personnes qui comptent dans votre vie.

